

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Avis n° 2013-07 de la Commission consultative
des trésors nationaux**

NOR : MCCC1328905V

Saisie par la ministre de la culture et de la communication, en application de l'article R. 111-11 du code du patrimoine,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-11 ;

Vu la demande de certificat d'exportation déposée le 29 juillet 2013, relative à une copie manuscrite intégrale des *Mémoires d'outre-tombe* de François-René de Chateaubriand, avec deux mentions autographes de l'auteur « revu, Chateaubriand », 3 514 pages reliées en dix volumes, vers 1847,

La commission régulièrement convoquée et constituée, réunie le 20 novembre 2013,

Après en avoir délibéré,

Considérant que le bien pour lequel le certificat d'exportation est demandé est une copie intégrale des *Mémoires d'outre-tombe* de François-René Chateaubriand, l'un des chefs-d'œuvre de la littérature française ; qu'il n'existe aucun manuscrit autographe de l'ensemble de cet ouvrage à caractère autobiographique, dont Chateaubriand a commencé la rédaction en 1811 et qu'il a remanié jusqu'à sa mort, dans la mesure où l'auteur avait pour habitude de dicter son texte à un secrétaire et de détruire ses manuscrits ; que cette version a été revue par l'auteur lui-même ainsi que l'attestent les mentions autographes au début et à la fin du manuscrit ; qu'il s'agit de la copie intégrale subsistant apparemment sur les trois réalisées vers 1847, aux termes du contrat, présent au début du premier volume, liant l'auteur avec une société de commandite formée en 1836 pour financer la publication de son œuvre ; que cet exemplaire, qui a servi de base de référence à des éditions actuelles de cet ouvrage, permet de connaître l'architecture des *Mémoires* voulue par Chateaubriand, l'édition originale de 1849-1850 ayant modifié considérablement la répartition prévue des livres et chapitres ; que ce rare manuscrit, doté d'une reliure datant du Second Empire et demeuré en bon état de conservation, depuis son dépôt chez un notaire, représente le seul état complet aujourd'hui encore localisé de ce monument de la littérature française, qu'il apparaît important de maintenir sur le territoire national ;

Qu'en conséquence cette œuvre présente un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire et de l'art et doit être considérée comme un trésor national ;

Emet un avis favorable au refus du certificat d'exportation demandé.

Pour la commission :

Le président,

E. HONORAT